

Indemnité de sujétions spéciales des directeurs/directrices d'école et d'établissement spécialisé

Textes de référence:

- Arrêté du 18 février 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043178894>

L'arrêté du 18 février 2021, paru au JO du 25 février 2021, a modifié l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs.trices d'école et aux directeurs.trices d'établissement spécialisé.

La part fixe passe de 1 295,62 € à **1 745,62 €**.

Les différents montants de l'indemnité (code 2217), en fonction du nombre de classes, sont :

- écoles de 1 à 3 classes : + 500 € = 2 245,62 €
- écoles de 4 à 9 classes : + 700 € = 2 445,62 €
- écoles de 10 classes et + : + 900 € = 2 645,62 €.

Pour rappel, l'indemnité est majorée de 20% pour les écoles et établissements en REP et de 50% pour les écoles et établissements en REP +. Majoration également de 50% pour les collègues exerçant l'intérim de direction (au-delà des 30 premiers jours).

Ces nouveaux taux entrant en application au 1^{er} janvier 2021, les collègues concerné(e)s auront donc un rappel sur leur fiche de paye, vraisemblablement sur la paye d'avril ou de mai prochain.